

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°12- 016 /ARMDS-CRD DU 3 SEPTEMBRE 2012

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA NOUVELLE IMPRIMERIE
BAMAKOISE (NIB) CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N°06/UB-SF 2012 DU RECTORAT DE BAMAKO RELATIF A LA FOURNITURE DE
MATERIELS D'EXAMENS AUX UNIVERSITES DE BAMAKO**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 23 août 2012 de la Nouvelle Imprimerie Bamakoise enregistrée le 24 août 2012 sous le numéro 013 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille douze et le vendredi trente-un août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
Monsieur Siré DIAKITE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Nouvelle Imprimerie Bamakoise (NIB) : Messieurs Richard DOUYON, Gestionnaire et Moussa KAMISSOKO, Comptable ;

Le Rectorat de l'Université de Bamako, bien que régulièrement cité, n'a pas comparu à la séance ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Rectorat de l'Université de Bamako a lancé un appel d'offres pour la fourniture de matériels d'examens aux universités de Bamako auquel a postulé la Nouvelle Imprimerie Bamakoise (NIB).

Par correspondance datée du 13 août 2012 reçue par la NIB le 22 août 2012, le Recteur, Président du Conseil de l'Université, informait la NIB que son offre avait été classée deuxième par la commission de dépouillement et de jugement des offres.

Le même 22 août 2012, date de la réception de la correspondance du Rectorat, la NIB adressait une correspondance au Rectorat demandant les éléments de devis de correction classant son offre deuxième.

Le 23 août 2012, le Gérant de la Nouvelle Imprimerie Bamakoise (NIB) saisissait le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les résultats de l'appel d'offres.

RECEVABILITE

Considérant que l'article 70.2. du décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 dispose que « L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite » ;

Considérant que le Rectorat de l'Université de Bamako a reçu la demande de la Nouvelle Imprimerie Bamakoise (NIB) le 22 août 2012 ;

Que la Nouvelle Imprimerie Bamakoise (NIB) a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 23 août 2012, donc sans attendre la réponse de l'autorité contractante qui dispose en la matière de cinq (05) jours ouvrables pour répondre ;

Qu'il s'ensuit que son recours ne respecte pas les dispositions de l'article 70.2 du décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 ;

En conséquence, vu les pièces versées au dossier par les deux parties et la NIB entendue en ses observations orales ;

DECIDE :

1. Dit que le recours de la Nouvelle Imprimerie Bamakoise est prématuré et le déclare de ce fait irrecevable, parce que violant l'article 70.2 du décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Nouvelle Imprimerie Bamakoise (NIB), au Rectorat de l'Université de Bamako et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 3 septembre 2012

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National